

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 23 juin 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR: Valérie DELVAL

TEL.: 04.75.79.28.75 FAX: 04 75 79 29.49 t : valerie.delval@drome.pref.gouv.fr

ARRETE n°09-2852

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société OXENA à Portes-les-Valence

Le Préfet de la DROME Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-0582 du 08 février 2007 autorisant la société OXENA à exploiter une installation de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien dans la zone industrielle de la Motte, rue Marc Seguin à Portes-les-Valence;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mai 2009;

Vu l'avis du 28 mai 2009 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 juin 2009;

Vu le courrier de l'exploitant sur ce projet reçu en date du 18 juin 2009;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'exploitation du site une pollution des eaux souterraines mise en évidence par les analyses des eaux pluviales et souterraines prélevées par La Drôme-Laboratoires le 11 février 2009;

CONSIDÉRANT que l'état de certaines rétentions tel que constaté lors de la visite du 17 avril 2009 par l'inspecteur des installations classées ne permet pas à ces dernières de jouer leur rôle de prévention des risques de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que selon les informations recueillies, la vidange des rétentions a priori étanches dans les puits perdus se fait sans analyse préalable et est donc propice à l'infiltration d'eaux polluées;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société OXENA, dont le siège social est situé rue Marc Seguin, Zone Industrielle La Motte, à Portes-lès-Valence, est tenue de se conformer au présent arrêté en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l' Environnement.

ARTICLE 2 - Surveillance complémentaire des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, un examen de la pertinence du réseau de forages actuel du site et de la nécessité de le compléter en vue de surveiller la pollution constatée des eaux souterraines sera réalisé.

L'étude actualisée de l'hydrogéologie du site devra permettre de valider le sens d'écoulement de la nappe ; si nécessaire une campagne de nivellement des piézomètres sera réalisée en dehors des périodes de fonctionnement du pompage sur le site.

Des forages complémentaires seront définis, si nécessaire, sur la base de cet examen. Seront précisés :

- leur nombre
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8/02/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une campagne de mesure du niveau piézométrique, de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines sera effectuée mensuellement par un laboratoire agréé.

Les paramètres recherchés seront les suivants :

- Chlorates; chlorites; chlore libre; chlore total;
- solvants trihalométhane, solvants organohalogénés volatils ;

Tous les 6 mois les paramètres suivants seront également recherchés :

Hydrocarbures totaux et Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. »

Article 2.5 - Échéances de mise en œuvre

L'entreprise OXENA devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Examen prévu à l'article 2.1 : 15 jours
- Réalisation des premières analyses prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n °07-0582 du 8/2/07 modifié par le présent arrêté : 1 mois

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8/02/2007 sont modifiées de la façon suivante :

La phrase « Le résultat des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation, avec tous les commentaires utiles. »

est remplacée par « Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 3 jours après leur réception avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. »

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie à la fréquence définie aux articles 2.4 et 8 du présent arrêté tant que la qualité des eaux, mesurée sur 3 prélèvements successifs, ne sera pas inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie par l'arrêté du 11 janvier 2007. Par la

suite, une fréquence semestrielle pourra être adoptée pour les analyses prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n °07-0582 du 8/02/2007.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société OXENA réalisera une actualisation de l'étude remise en 2006 en tenant compte, notamment, des résultats des analyses des prélèvements effectués sur le site le 11/02/2009 sur les eaux souterraines et les eaux pluviales et des résultats de l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement du site réalisée en 2007.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'actualisation de l'étude mentionnée à l'article 3.1 comprendra également l'actualisation de la caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site telle que définie au présent article.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes suivante seront suivies.

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarri d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,
	- fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,
	- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 - MESURES DE GESTION

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des "points chauds"
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette étude, la société OXENA devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis, pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

La société OXENA devra respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté, pour la transmission des documents à l'inspection des installations classées :

- diagnostic et caractérisation de l'état des milieux prévus aux articles 3.1 et 3.2

3 mois

- mesures de gestion, accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux prévus aux article 4 et 5

6 mois

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 8/02/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel au moyen de puits d'infiltration, sera effectuée trimestriellement par un laboratoire agréé.

Les paramètres ci-dessous seront recherchés :

Chlorates; chlorites; chlore libre; chlore total;

- Hydrocarbures totaux ;
- solvants trihalométhane, solvants organohalogénés volatils:

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses des eaux récupérées dans les rétentions et justifiant de leur mode d'élimination conformément à l'article 4.3.11. seront transmises mensuellement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 11 - délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Grenoble :

- 1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société OXENA à Portes-les-Valence.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-les-Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

ARTICLE 13

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Portes-les-Valence, Monsieur le Chef de subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- le Maire de Portes-les-Valence,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur départemental des services incendie et secours,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- le Président Directeur Général de la société OXENA

Fait à Valence, le 2 3 JUIN 2009 Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation, La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme L'Attachée,

DUPERRAY-LAJI